



ARRÊTÉ N° 2023-82
Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier Rue Faubourg de la Croix aux Pages – Monsieur Frédéric COGNARD

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 3 octobre 2023 de Monsieur Frédéric COGNARD qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de chantier sur la chaussée pour décharger du matériel au niveau du 9 rue Faubourg de la Croix aux Pages à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) sur une période d'un mois à compter du 1^{er} novembre 2023.

Considérant que pour permettre d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée du stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Frédéric COGNARD est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur la chaussée pour décharger du matériel au niveau du 9 rue Faubourg de la Croix aux Pages à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) sur une période d'un mois à compter du 1^{er} novembre 2023, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Le véhicule stationnant sur la chaussée, des restrictions de circulation seront instaurées :

- Circulation alternée manuellement pour les véhicules circulant sur la portion de route de la Rue Faubourg de la Croix aux Pages concernée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Afin de prévenir les accidents, une signalisation par panneau devra obligatoirement être mise en place Rue de Paimperdu, avant le virage donnant sur la Rue Faubourg de la Croix aux Pages, et également avant et après la zone de stationnement.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 12 octobre 2023

Le Maire Adjoint
Cécile GENNETEAU

